



DECISION N° D_2026_0028 MEDIA

OBJET : APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOUAGE DE CHOSES (PRET D'ŒUVRES) ENTRE LA VILLE DE ROMAINVILLE ET MATHILDE POLIRORI

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2026_04_15 du 2 avril 2026 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire, pour la conclusion de contrat de louage de chose,

Considérant l'intérêt pour la ville de Romainville de pouvoir présenter dans le cadre de sa programmation culturelle une exposition d'œuvres picturales, composée d'une série de pastels sur papier et de peintures à l'huile sur toile,

Considérant la volonté de la Ville de conclure une convention de prêt d'œuvres avec Mathilde Polidori, artiste peintre, plasticienne et muraliste

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prêt d'œuvres et accessoires avec Mathilde Polidori, 110 rue Sadi Carnot, 93170 Bagnolet, pour l'exposition *Chuchotements* qui sera exposée du 23 mai au 4 juillet 2026, et l'animation de 3 visites de l'exposition à destination des scolaires. Les dates de mise à disposition de l'exposition clou à clou sont du 20 mai au 9 juillet 2026, inclus le temps de montage et démontage.

Article 2 : Dire que la convention est conclue pour un montant de 1500,00 euros TTC.

Article 3 : Dire que la convention et la présente décision entreront en vigueur à compter de leur notification par la Ville à Mathilde Polidori.

Article 4 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue

Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 10 avril 2026
François Dechy
Maire de Romainville